

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 13/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Corden Pharma Chenôve

47 rue de Longvic
21300 CHENÔVE

Références : 0005401115/2024-210

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2024 dans l'établissement Corden Pharma Chenôve implanté 47, rue de Longvic BP 50 21300 CHENÔVE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Corden Pharma Chenôve
- 47, rue de Longvic BP 50 21300 CHENÔVE
- Code AIOT : 0005401115
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'installation, classée SEVESO seuil bas, produit des principes actifs pharmaceutiques.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - x le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - x les observations éventuelles ;
 - x le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - x le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - x soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - x soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Demande d'action corrective	15 jours
4	Tuyauteries de matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Demande d'action corrective	30 jours
5	Tuyauteries de matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
3	Rétention déportée et dispositif de drainage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Sans objet
6	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	Sans objet
7	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de contrôler la prise en compte des rétentions dans la gestion environnementale du site. Quelques améliorations sont à prévoir. Toutefois, le site est propre et la thématique environnementale est bien prise en compte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée :
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs

<p>suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; • dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
<p>Constats :</p> <p>La visite de terrain a permis de contrôler la zone entourant l'atelier de synthèse, le parc à déchets ainsi que la zone où sont les soutes et les stockages de liquides en extérieur. Dans ces secteurs, aucun récipient n'a été remarqué sans rétention.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Des rétentions sont à l'extérieur, à l'épreuve des eaux météoriques. Ainsi, le jour de l'inspection, des rétentions proches de l'atelier E étaient pleines d'eau. De plus, les rétentions sous les cuves des déchets liquides dangereux comportent également un volume d'eau.</p> <p>Non conformité n°1: les rétentions doivent être propres et vides afin que leur volume soit disponible en cas d'épanchement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 3 : Rétention déportée et dispositif de drainage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV
Thème(s) : Actions nationales 2024, Rétention déportée et dispositif de drainage
Prescription contrôlée : <p>Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement.</p> <p>Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle.</p> <p>Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé.</p> <p>L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ces consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p>
Constats : <p>Le site dispose de deux rétentions déportées : une proche de l'atelier F (non exploité pendant cette période) et une devant les ateliers de synthèse (A à D). Ce sont des rétentions gravitaires avec fosses enterrées, reliées au bassin des eaux usées.</p> <p>Ces rétentions sont nettoyées tous les ans lors de l'arrêt du site. Un contrôle visuel est réalisé tous les ans en interne.</p> <p>La gestion de ces rétentions est encadrée dans la procédure PRO HSE 00010/9 « rétention et bassin de confinement ». On y trouve un recensement des rétentions disponibles sur le site et pour chacune d'elles, le stockage concerné et le contrôle à effectuer avant sa vidange.</p> <p>Observation n°1 : la procédure doit être complétée et faire apparaître la fréquence des différents contrôles ainsi que les démarches à faire en cas de test conforme et non conforme.</p> <p>Un mode opératoire référencé MOP HSE 00015/2 encadre les tests d'étanchéité faits sur les rétentions (fréquence, période des tests et protocole).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tuyauteries de matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V
Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses
Prescription contrôlée :

A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.

Constats :

Des contrôles d'étanchéité ont été faits sur la totalité des tuyauteries contenant des matières dangereuses en 2018. Des non-conformités sur certaines portions ont été mises en évidence. Suite à des travaux de remise en état, de nouveaux contrôles ciblés ont été réalisés en 2019, 2021 et 2023.

Sur le plan de maintenance/contrôles, une ligne fait référence aux contrôles d'étanchéité des rétentions/tuyauteries. Une fréquence de 60 mois est demandée.

L'exploitant a mis à la disposition les compte-rendus de ces contrôles.

Demande de compléments n°1 : le plan de maintenance est à compléter pour distinguer les différentes portions contrôlées. De plus, un suivi des résultats des contrôles, un échéancier de lever des non-conformités et des travaux doivent être mis en place.

Non-conformité n°2 : l'étanchéité de certaines portions de tuyauteries contenant des matières dangereuses n'a pas été contrôlée depuis plus de 60 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Tuyauteries de matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V

Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

C.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

D.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

E.-Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que les tuyauteries sont bien repérées et installées à l'abri des chocs. Les matières transitant par ces tuyauteries sont identifiées.

Non conformité n°3 : l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'Inspection un plan complet mis à jour de son réseau de tuyauteries contenant des matières dangereuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Pour les sites autorisés après le 1er janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent :

- est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers,

ou

- est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi.

Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/ tonne de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

L'exploitant dispose sur son site de deux bassins de confinement. Un est dédié à la récupération des eaux usées, il a un volume de 500 m³. Le second, de 800 m³, est consacré aux eaux pluviales. Le

volume des tuyauteries pouvant accueillir les eaux d'extinction d'incendie est estimé à 180 m³. Dans la dernière étude de dangers, l'exploitant a calculé ses besoins en confinement d'eau. Dans son arrêté préfectoral, il est demandé à l'exploitant de pouvoir contenir 1476 m³ d'eau.

Lors de la visite, les bassins ont été vus ainsi que leurs organes de commande. Ces dernières sont accessibles près des bassins et sur le poste de commande à l'accueil.

La gestion de ces bassins est également encadrée dans la procédure PRO HSE 00010/9 « rétentions et bassins de confinement ». On peut y lire les différents contrôles à réaliser avant la vidange complète (contrôle visuel, analyse COT, analyse pH) ainsi que le mode opératoire de la vidange.

Les vidanges sont tracées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a mis à la disposition de l'Inspection son état des stocks. Il est réalisé via un logiciel permettant une mise à jour permanente. Une extraction excel par emplacement est possible et disponible, même à l'extérieur du site.

Dans cet état des stocks, on retrouve les informations suivantes : produits, magasin, classement CLP, rubrique ICPE, quantité, phrases de dangers, lien vers la FDS et un résumé de la FDS.

Type de suites proposées : Sans suite